

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.384 du 1^{er} mars 2005

A.146.190/VI-16.617

En cause : **LAMBY** Lucien,
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent COLSON, avocat,
 rue des Martyrs, n° 24,
 4800 Verviers,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par :
 1. le Ministre de l'Environnement et des Pensions,
 2. le Ministre de la Défense.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2004 par Lucien LAMBY qui demande l'annulation de la "décision prise le 9 octobre 2003 par la Commission d'Appel des Pensions de Réparation (réf.LI/22/240930) confirmant la décision du 7 mars 2002 du Ministre qui a les Pensions de Réparation dans ses attributions et qui a rejeté la demande de révision pour aggravation introduite par le requérant";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, du 18 octobre 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 octobre 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans le délai de 15 jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 février 2005;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me BILGE, loco Me Vincent COLSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier recommandé du 19 avril 2004, la requête introduite par Lucien LAMBY a été transmise aux parties adverses; que, le 19 mai 2004 celles-ci ont envoyé un mémoire en réponse et le dossier administratif;

Considérant que, par courrier recommandé du 4 juin 2004 reçu le 7 juin 2004, ce mémoire en réponse a été transmis au requérant qui a été invité à faire parvenir au greffe un mémoire en réplique dans un délai de 60 jours;

Considérant que le requérant n'a transmis aucun mémoire en réplique;

Considérant que, par courrier du 25 octobre 2004, les parties ont été averties de ce que la Chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de 15 jours, à être entendue;

Considérant que, par lettre du 9 novembre 2004, Lucien LAMBY a demandé à être entendu;

Considérant que, lors de l'audience du 9 février 2005, il n'a invoqué aucune circonstance constitutive de cas fortuit ou de force majeure, qui l'aurait empêché de transmettre au Conseil d'Etat un mémoire en réplique; que, partant, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 1^{er} mars deux mille cinq par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.